

## RÈGLEMENT DU PROJET AVOCAT DANS LA MÉDIATION

---

### **A. Projet**

1. Compte-tenu du succès du projet-pilote *Avocat dans la médiation*, il est décidé de pérenniser le Projet et de l'ouvrir à tous les membres de l'Ordre.
2. Dans le cadre du Projet, les avocats volontaires assureront, dans la médiation, le rôle d'experts en droit, selon leurs domaines de spécialités et leur disponibilité.

### **B. Constitution d'un groupe d'avocats volontaires**

3. Une liste d'avocats volontaires sera mise à la disposition du public, et la promotion en sera faite par la Commission ADR auprès des principales associations de médiation.
4. Pour être inscrits sur la liste des avocats volontaires, les avocats devront (i) être membre de l'Ordre, (ii) participer à une réunion annuelle de coordination organisée par la Commission ADR avec les autres avocats volontaires, et (iii) pour les avocats qui ne peuvent pas justifier d'une expérience en techniques de médiation, participer à une des séances de sensibilisation mises en place par la Commission ADR.
5. En cas d'indisponibilité d'avocats volontaires, les membres de la Commission ADR assureront un service minimum.
6. L'avocat fixera en toute liberté ses honoraires, dans le respect des conditions posées par la réglementation applicable et sans que le taux horaire puisse aller en deçà de CHF 250.- ou au-delà de CHF 500.-.

### **C. Rôle de l'avocat dans le processus de médiation**

7. Lorsque l'avocat est sollicité pour intervenir dans la médiation, il est choisi par le médiateur après consultation et avec le consentement des parties.
8. Aux divers stades de la médiation et à la demande du médiateur et des parties, l'avocat aura pour mission de les renseigner, conjointement et non séparément, sur toute question concernant des aspects et enjeux juridiques.
9. L'avocat pourra intervenir une ou plusieurs fois, au début de la médiation, en cours de médiation et à la fin de celle-ci.
10. En cas d'intervention au début ou en cours de médiation, l'avocat indiquera dans les grandes lignes les droits des parties. L'information pourra porter sur les enjeux et les risques liés à une éventuelle procédure. Il s'abstiendra de toute action pouvant défavoriser le processus de médiation.
11. L'avocat ne pourra accepter aucun mandat ultérieur concernant le même dossier.